

208. — 3 mai 1912. — Arrêté royal. —
Exécution de la loi du 3 mai 1912. —
Forme des bulletins et modèle des lettres
de convocation. (Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 30 août 1911 qui, en vue d'assurer l'exécution de la loi du 12 août 1911, a complété les dispositions des arrêtés royaux du 3 mai 1898 et du 12 septembre 1895, déterminant les dimensions des bulletins de vote pour les élections législatives, provinciales et communales, et qui a modifié les instructions pour l'électeur figurant dans les modèles de lettres de convocation déterminées ou modifiées par les arrêtés royaux des 15 mars 1900 et 26 avril 1902, des 31 août 1894 et 3 mai 1898, et des 3 octobre 1895 et 19 février 1896 ;

Vu la loi du 3 mai 1912, portant abrogation de la loi du 12 août 1911 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté précité du 30 août 1911 est rapporté.

En conséquence, la disposition ajoutée à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1898 et à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1895 est supprimée, et le texte des instructions pour l'électeur est rétabli dans le modèle des lettres de convocation, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal du 26 avril 1902, pour les élections législatives, par l'arrêté royal du 3 mai 1898, pour les élections provinciales, et l'arrêté royal du 3 octobre 1895 en ce qui concerne les élections communales.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

209. — 3 mai 1912. — Loi modifiant
la loi du 23 mai 1902 en faveur de trois

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n^o 76. — Rapport, n^o 136.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1422. — Adoption. Séance du 3 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1912, p. 304. (Note du *Moniteur*.)

greffiers adjoints des cours d'appel (1).
 (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les mots « au bout de quatorze ans » terminant le second alinéa de la loi du 23 mai 1902 sont remplacés par ceux « le 1^{er} janvier 1912 ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
 M. H. CARTON DE WIART.)

210. — 3 mai 1912. — Loi contenant
le budget du ministère de la justice pour
l'exercice 1912 (2). (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1912 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-huit millions neuf cent quarante-quatre mille quatre cents francs	28,944,400 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million six cent nonante-deux mille francs	1,692,000 »

Soit ensemble à la somme de trente millions six cent trente-six mille quatre cents francs 30,636,400 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
 M. H. CARTON DE WIART.)

(2) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4-rv. — Rapport, n^o 71. — Amendements, n^{os} 106, 144 et 151.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1213 à 1223, 1245 à 1255, 1275 à 1286, 1303 à 1316, 1343 à 1358, 1385 à 1403. — Adoption. Séance du 29 mars 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 41. — Rapport, n^o 44.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 255 à 261, 264 à 303. — Adoption. Séance du 26 avril 1912. (Note du *Moniteur*.)